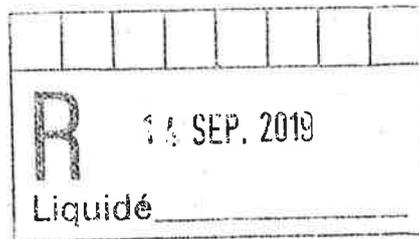




ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

4



Direction de l'instruction publique, de la culture  
et du sport DICS  
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06  
www.fr.ch/dics

## Commune de Montagny

### Modification du règlement scolaire communal.- Approbation

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire;

Vu le dossier;

*Décide :*

#### Art. 1

La modification du règlement scolaire du 15 décembre 2016 de la commune de Montagny, relative aux articles 2 al. 2 et 5 et adoptée le 21 mai 2019, est approuvée.

#### Art. 2

Communication :

- à la commune;
- au Service des communes.

Fribourg, le 11 septembre 2019

Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur



# Règlement scolaire de la commune de Montagny

## Le Conseil général

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

## Objet

### Art. 1.

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune de Montagny.

## Transports scolaires

LS art. 17 et  
RLS art. 10 à 18

### Art. 2.

<sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> La gratuité ne s'applique pas aux déplacements pour se rendre à une activité scolaire facultative. <sup>1</sup>

<sup>3</sup> Afin de permettre aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle, la commune peut prendre en charge, en tout ou en partie, les transports des élèves de 1H-8H à destination des structures d'accueil extrascolaires autorisées par le SEJ et qui se trouvent sur le territoire de la commune de Montagny. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Nouvelle teneur de l'article 2 selon décision du Conseil général du 21.5.19

<sup>4</sup> La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi.

<sup>5</sup> En cas de non-respect des règles usuelles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire telles que décrites dans le règlement d'établissement, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

<sup>6</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, est fixé conformément au tarif par kilomètre appliqué par l'Etat.

<sup>7</sup> Le temps excédant dix minutes assuré par les enseignant-e-s pour la surveillance des élèves en relation avec les transports scolaires est cumulé et rétribué en fin d'année scolaire selon les modalités appliquées aux commissions communales.

**Sécurité sur le chemin de l'école**  
RLS art. 18 al. 1

**Art. 3.**

<sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins et les passages sécurisés.

<sup>2</sup> Sous la responsabilité de leurs parents, les élèves peuvent se servir des moyens de déplacement tels que bicyclette, trottinette, etc. Ces derniers sont rangés aux endroits prévus à cet effet dans le règlement d'établissement.

<sup>3</sup> Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet. Le règlement d'établissement est applicable.

**Respect des biens**  
RLS art. 57 al. 5 et 64 al. 4

**Art. 4.**

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

**Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires**

**Art. 5.**

<sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps. <sup>2</sup>

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

<sup>2</sup> Nouvelle teneur de l'article 5 selon décision du Conseil général du 21.5.19

**Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue**

LS art. 14,15,16 al.2  
Ordonnance sur montants maximaux  
Art. 2 et 3

**Art. 6.**

<sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000.- francs par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

**Demi-jours de congé hebdomadaires et horaire des classes**

LS art. 20  
RLS art. 30-31-35

**Art. 7**

<sup>1</sup> Les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) pour tous les élèves :  
mercredi après-midi
- b) les élèves de 1<sup>h</sup> :  
mardi : toute la journée,  
vendredi : matin;  
lundi et jeudi : après-midi ;
- c) pour les élèves de 2<sup>h</sup> :  
mercredi : matin  
vendredi : après-midi
- d) pour les élèves de 3<sup>h</sup> :  
mardi et jeudi : matin en alternance
- e) pour les élèves de 4<sup>h</sup> :  
mardi et jeudi : après-midi en alternance

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

<sup>3</sup> Dans les classes à petit effectif, l'enseignement alterné peut être supprimé sur décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire.

**Commande des fournitures scolaires**  
LS art. 57 al. 2 l et. d

**Art. 8.**

<sup>1</sup> Le Conseil communal procure aux enseignant-e-s et aux élèves les fournitures et le matériel scolaires nécessaires.

<sup>2</sup> Les commandes faites par l'établissement dans le cadre budgétaire doivent être visées par le ou la Responsable d'établissement. Les factures y afférentes sont visées par le ou la Responsable d'établissement qui les transmet au Conseil communal.

## Conseil des parents

LS art. 31

RLS art. 58 à 61

### a) Objet et compétence

#### Art. 9.

<sup>1</sup> Le Conseil des parents est un espace d'échange et de propositions entre les parents d'élèves et les principaux responsables de l'école (Responsable d'établissement, représentants du corps enseignant et autorités communales).

<sup>2</sup> Il est un organe consultatif permettant aux parents d'être informés et consultés dans les domaines de la vie scolaire. Il n'a pas de compétence décisionnelle ni celle d'aborder les situations individuelles des élèves ou des enseignants.

<sup>3</sup> Il peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec le ou la Responsable d'établissement, organiser diverses actions ou activités auxquelles il participe.

### b) Composition et désignation des membres

#### Art. 10

<sup>1</sup> Le Conseil des parents se compose de 9 membres, dont :

- 6 parents d'élèves, nommés par le Conseil communal
- le ou la conseiller-ère communal-e en charge des écoles
- le ou la Responsable d'établissement
- le ou la délégué-e des enseignants désigné-e par ses pairs

<sup>2</sup> Lors de la création du Conseil des parents puis pour chaque nomination, le choix des parents se fait par une lettre invitant les parents intéressés à adresser leur candidature au Conseil communal. S'il y a trop de candidats, le Conseil communal choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement, puis des villages et subsidiairement par tirage au sort.

### c) Durée de fonction

#### Art. 11.

<sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et pour un maximum de six ans.

<sup>2</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

### d) Organisation

#### Art. 12.

<sup>1</sup> Le Conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure. Il peut se doter d'un règlement interne.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le Conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque les 2/3 des membres parents d'élèves en font la demande. Ses séances ne sont pas publiques.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>5</sup> Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

<sup>6</sup> Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions.

<sup>7</sup> Les présences aux séances du Conseil des parents sont rémunérées par la commune selon le tarif en vigueur pour les commissions communales.

**Commission  
« gestion scolaire »**  
LS art. 58

**Art. 13.**

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut déléguer à une commission « gestion scolaire » l'exécution des tâches suivantes : le secrétariat scolaire, la gestion financière de l'établissement et l'organisation des transports scolaires.

2 Il en fixe la composition, le fonctionnement et la rétribution.

**Bibliothèque  
scolaire**  
LS art. 57 al. 2 let. e

**Art. 14.**

<sup>1</sup> La bibliothèque Biremont est une bibliothèque communale et scolaire. A ce titre, elle assure la mise à disposition gratuite des ouvrages utilisés dans le cadre scolaire.

<sup>2</sup> Une part des ouvrages utilisés dans le cadre scolaire est financée par la commune, acquise par l'établissement scolaire et provisoirement répartie dans les différentes classes. Les ouvrages sont répertoriés de manière centralisée à la Biremont.

**Périmètre scolaire**  
LS art. 94  
RLS art. 122

**Art. 15.**

<sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire. Le règlement d'établissement est applicable.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école et les arrêts des transports scolaires ne font pas partie du périmètre scolaire.

**Accompagnement  
des devoirs**  
RLS art. 127

**Art. 16.**

<sup>1</sup> Le Conseil communal délègue l'accompagnement des devoirs à l'AES en fonction des besoins.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents selon les modalités fixées dans le règlement de l'AES.

**Tarif des redevances**  
LCO art.10 al.3

**Art. 17.**

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participation prévue dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevances.

**Voies de droit**

LS art. 89  
LCo art. 153

**Art. 18.**

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

**Dispositions finales**

**Art. 19.**

<sup>1</sup> Le règlement scolaire du 5 décembre 2005 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la Responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la Responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil général le 15.12.2016 et le 21.05.2019 (modification des articles 2 al. 2 et 5)

Le Secrétaire :

  
Christophe Burri



La Présidente du Conseil général :



Anita Balz

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le **11 septembre 2019**

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



